

Arrêt

n° 240 017 du 25 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Me E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2019 par X et par X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, la Grèce, où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse des parties requérantes

2.1. En termes de requête, dans ce qui s'apparente à un premier moyen, les parties requérantes invoquent « *la violation: Des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] transposant les obligations internationales prévues par : La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [...]* », « *De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 [...]* ; *De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...]* », et « *Des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation et du principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que le devoir de minutie* ».

Elles font valoir qu'elles « *risquent et craignent légitimement de subir des atteintes graves en Grèce, bien que cet Etat [...] leur ait octroyé une protection internationale* », soulignant que « *dès l'obtention de la protection internationale par les instances d'asile grecque, [elles] ont été mis[es] à la porte de leur centre : Sans aide matérielle ou financière ; Sans accès à un autre logement ; Sans biens de subsistance de première nécessité [...]* ; *Sans que la moindre information [leur] soit communiquée* ».

Dans une première branche, elles renvoient en substance au cadre légal applicable, et exposent que si l'Etat membre de l'Union européenne qui a accordé la protection internationale « *ne met pas en œuvre cette protection de manière effective [...]*, *la possibilité offerte par l'article 57/6, §3, de la loi relative aux étrangers doit être écartée* ».

Dans une deuxième branche, elles soutiennent en substance avoir quitté la Grèce « *en raison des conditions d'accueil et d'intégration déplorables et inhumaines* » dans ce pays, et mentionnent des sources objectives confirmant « *que les conditions de vie des personnes reconnues réfugiés en Grèce peuvent être considérées comme inhumaines* ». Elles soutiennent qu'en Grèce, « *les droits des réfugiés prévus par les normes minimales communautaires [...] ne sont pas mis en œuvre de manière satisfaisante* », et déplorent que cet aspect n'ait pas du tout été examiné par la partie défenderesse. Elles citent diverses informations générales concernant la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, notamment en matière d'accueil, de logement, d'emploi, de protection sociale, de soins médicaux, d'intégration, et de violence (pp. 7 à 15, et annexes 3 à 7, 9, 10 et 12).

Dans une troisième branche, elles renvoient à la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont elles concluent en substance qu'il revient aux Etats « *d'opérer une analyse systématique, consciencieuse et approfondie, pour chaque demande individuelle, afin de s'assurer qu'un statut de protection internationale obtenue dans un autre Etat membre est bien effective et actuelle* », ce que la partie défenderesse s'est abstenue de faire dans les décisions attaquées, qualifiées de « *lacunaire[s] et standardisée[s]* ». Elles reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir « *fait le nécessaire pour s'assurer [qu'elles] bénéficient effectivement d'une protection internationale en Grèce* » et de ne pas les avoir interrogées sur l'« *accès aux soins, au marché du travail, à des cours de langues...* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à un deuxième moyen, elles invoquent la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elles réitèrent en substance leurs précédentes explications concernant les divergences et incohérences relevées au sujet des circonstances de l'agression de la requérante en Grèce. Renvoyant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à celle du Conseil, concernant la prise en compte des documents médicaux, elles estiment que la motivation des décisions sur ce point « *ne peut pas raisonnablement suffire à écarter ces constats médicaux* ». Elles soulignent la « *grande vulnérabilité psychologique* » de la requérante, dont l'impact n'a pas été suffisamment pris en compte lors de l'évaluation de sa demande. Elles concluent que la motivation des décisions attaquées « *est donc insuffisante et inadéquate* ».

2.3. Elles joignent à leur requête les documents d'information générale inventoriés comme suit :

« 3. AIDA Grèce 2017, p62

4. UNHCR, "Fewer refugees arriving in Greece's Evros region, but problems remain", 12/06/2018 [...]

5. Human Rights Watch, Greece: 13,000 Still Trapped on Islands, 6/03/2018 [...]

6. UNHCR, Fact Sheet, Greece, Januari 2019

7. The Guardian, "Greece has the means to help refugees on Lesbos - but does it have the will?", 13/10/2018 [...]

8. Conseil du Contentieux des Etrangers, arrest n°224 980, van 19/09/2019

9. Refugee.Info, « La Grèce envisage d'éliminer progressivement les aides financières et l'hébergement pour les réfugiés statutaires », 19/02/2019 [...]

10. DW, Council of Europe slams Greece over refugee camp conditions [...]

11. Arrest van het Duitse Federale Constitutionele Hof van 31.07.2018 (REF: BVerfG 31.07.2018 - 2 BvR 714/18) [...]

12. NANSEN verslag, « Internationale bescherming EU-lidstaat toepassing artikel 57/6, § 2 Vreemdelingenwet ten aanzien van Griekenland » ».

3. Par la voie de deux notes complémentaires (pièces 10 et 11), elles ont transmis les nouvelles pièces suivantes :

- une « Attestation psychologique » du 12 juin 2020 ;

- une attestation médicale du 12 juin 2020 ;

- un « Rapport psychiatrique » du 24 juin 2020.

4. Dans leur note de plaidoirie, elles maintiennent « leur désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur leur demande ». Elles s'estiment en effet lésées « notamment au niveau du respect des droits de la défense », par la présente procédure écrite et par les délais excessivement courts endéans lesquels il leur a été impossible, pour cause de pandémie du Covid-19, « de rencontrer leur conseil dans de bonnes conditions, avec interprète en arabe, pour préparer valablement [leur] défense ». Elles soutiennent que l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 « limite [leur] accès au juge et [leurs] droits de défense (méconnaissance de l'article 6 et 13 CEDH) », alors que le Conseil a repris ses audiences « dès le 18 mai 2020 ».

Elles critiquent par ailleurs « l'ordonnance du 8.04.2020 », dont la motivation ne leur permet pas de comprendre les motifs concrets du rejet de leur requête.

Elles insistent également sur la « crise sanitaire mondiale du Covid-19, qui n'a pas épargné la Grèce », qui « aura pour effet d'exacerber la crise économique majeure à laquelle fait déjà face cet Etat depuis de nombreuses années » et qui aggravera les difficultés des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, sans compter l'absence de garantie de pouvoir « effectivement accéder au territoire grec » et y vivre dans des conditions permettant d'éviter tout risque de contamination au Covid-19.

Pour le surplus, elles « s'en réfèrent, pour l'essentiel, à la requête ».

Elles renvoient aux documents inventoriés comme suit :

« 1. Service Public fédéral des Affaires étrangères - Voyager à l'étranger, page consultée le 22.05.2020 [...]

2. Vivre Athènes, « Point sur le coronavirus en Grèce (Covid-19) », consulté le 22.05.2020 [...]

3. Attestation du psychologue de la fille [N.] des requérants

4. Prescription médicale de la requérante ».

III. Appréciation du Conseil

5. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les parties requérantes ont besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, elles reposent sur le constat que les parties requérantes ont déjà obtenu une telle protection en Grèce. Ces décisions ne peuvent donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Les moyens sont inopérants en ce qu'ils sont pris de la violation de ces articles.

6. Les décisions attaquées indiquent que les parties requérantes bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. La partie défenderesse y indique, par ailleurs, pourquoi elle considère que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles risquent de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Le Commissaire général a en l'occurrence bien pris en compte leurs déclarations concernant leurs conditions de vie en Grèce, mais il a estimé que les parties requérantes ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. La circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que*

notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est aux parties requérantes qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

8. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu le statut de protection subsidiaire en Grèce le 9 octobre 2017 ainsi que des titres de séjour valables jusqu'au 10 octobre 2020, comme l'atteste un document du 19 octobre 2018 (dossier administratif « 1^{ère} décision », *farde Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection internationale et du droit de séjour y afférent en Grèce. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

Les parties requérantes ne peuvent donc pas être suivies en ce qu'elles semblent soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments concernant les conditions dans lesquelles elles ont vécu en Grèce. Il apparait, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par les parties requérantes, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

9. Dans leur recours, les parties requérantes, qui ne contestent pas avoir obtenu une protection internationale en Grèce, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et/ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de leurs propres déclarations (*Notes des entretiens personnels* du 15 octobre 2018 et du 26 juin 2019) :

- que durant leur séjour d'environ 2 ans en Grèce, elles ont été prises en charge par les autorités grecques qui les ont hébergées, avec leurs enfants, dans des centres d'accueil où elles étaient logées et nourries, et recevaient une allocation mensuelle de 500 euros pour pourvoir à leurs autres besoins ; elles n'ont dès lors pas été confrontées à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnées à leur sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ;
- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux urgents et impérieux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale, ou à leur dignité ; leur fille a été hospitalisée pour une dermatose, et a ensuite bénéficié d'un traitement ambulatoire ; leur fils a été hospitalisé suite à un kyste ; la requérante a été hospitalisée pour sa fracture à la jambe ; certaines des radiographies produites au dossier administratif (farde *Documents*, pièce 6) comportent le nom du requérant, et il serait aberrant, en termes de gestion des données médicales, qu'elles ne le concernent pas, comme il le soutient ; elles ne fournissent, par ailleurs, aucun commencement de preuve pour démontrer que les soins reçus en Grèce étaient prodigués de manière indifférente ou étaient médicalement inadéquats ;
- qu'elles ne font état d'aucun problème ou incident rencontré avec les autorités grecques.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels, tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'après l'octroi de leur statut de protection internationale, elles auraient sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes, ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation professionnelle, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de leur récit qu'elles n'avaient pas l'intention de demeurer en Grèce, le requérant affirmant à cet égard y être resté « *le temps d'avoir le titre de séjour* ». La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants.

10. S'agissant de l'agression alléguée de la requérante par des extrémistes s'étant introduits dans le camp à la faveur d'une manifestation contre les réfugiés, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que cet incident ne peut pas être tenu pour établi.

Ainsi, aucun commencement de preuve concret et tangible ne permet d'attester des circonstances et conséquences de cette agression : aucun rapport médical, ni déposition de police, n'indique, comme la requérante l'affirme, que sa fracture à la jambe résulterait de coups violents et volontaires portés dans le contexte allégué ; les explications selon lesquelles d'une part, les praticiens n'auraient pas voulu leur remettre de rapport médical - alors même que des radiographies auraient été réalisées et un plâtre posé -, et, d'autre part, le responsable du camp aurait indiqué au requérant qu'il déposerait plainte lui-même suite à l'agression - ce que le requérant aurait attendu pendant deux mois sans juger utile de prendre la moindre disposition lui-même -, sont hautement invraisemblables ; le constat de coups et blessures établi en Belgique le 8 novembre 2018 se limite quant à lui à constater des traces d'hématomes sur la jambe, des douleurs à la jambe, et une symptomatologie dépressive, et se contente pour le surplus les éléments d'anamnèse fournis par l'intéressée elle-même (« *agression subie à Athènes* »), sans autre avis, commentaire ou observation susceptible d'asseoir l'affirmation (pré-imprimée) que ces lésions « *sont compatibles avec le récit du patient* ».

De même, les déclarations passablement divergentes et évolutives des parties requérantes sur plusieurs aspects importants de cet épisode central du récit, rendent impossible d'en connaître les circonstances précises, et partant, de conclure que cette fracture aurait été infligée à la requérante lors d'une agression, et d'exclure qu'elle ne résulterait pas d'un accident domestique ou autre. Les explications laborieuses, fluctuantes ou invraisemblables fournies en la matière à la partie défenderesse ou en termes de requête, ne convainquent nullement le Conseil, et n'ont manifestement pas d'autre but que de tenter de concilier les divergences relevées.

Enfin, les motifs pour lesquels cette agression - pourtant violente et traumatisante - n'avait pas été abordée antérieurement devant les instances d'asile, sont très peu convaincants et achèvent de ruiner leur crédibilité à ce sujet : la requérante explique que son état psychologique ne la disposait pas à en parler, sans que l'on comprenne les raisons de cette inhibition, tandis que son époux indique être resté muet car il ne disposait pas de preuves à ce moment, argument qui semble futile au regard de la gravité alléguée de cet événement.

Au terme de ces considérations, le Conseil estime que l'agression de la requérante en Grèce dans les circonstances alléguées, ne peut pas être tenue pour établie.

Les divers documents produits en la matière par les parties requérantes (dossier administratif, *farde Documents*, pièces 1, 3, 4 et 6 ; annexes aux deux notes complémentaires des 23 et 30 juin 2020 ; annexe 4 de la note de plaidoirie) établissent quant à eux que la requérante présente, en substance, un tableau clinique de stress post-traumatique et d'état dépressif, ainsi que des traces et séquelles de fracture à la jambe. S'agissant de l'agression subie en Grèce, ces documents ne reposent cependant sur rien d'autre que les dires de la requérante, pour affirmer la réalité de cette agression, et leurs auteurs ne formulent en la matière aucune observation, remarque ou considération de nature à objectiver *ad minimum* la thèse que les problèmes constatés seraient la conséquence d'une agression raciste en Grèce dans les circonstances alléguées.

Le Conseil reste dès lors dans l'ignorance objective des faits à l'origine de la fracture à la jambe de la requérante, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'exclure qu'elle soit purement accidentelle.

11. Quant aux traumatismes psychologiques de la requérante, il ressort des divers documents produits en la matière, que cet état de santé est la résultante d'une combinaison de facteurs tels que sa fuite d'Irak « *dans des conditions très traumatiques* », son parcours d'exil « *très douloureux avec plusieurs traumatismes* », son attaque par des chiens en Belgique, et enfin, les aléas de la présente procédure d'asile. Outre que l'anamnèse des problèmes décrits dans ces documents, repose sur les seules déclarations de la requérante, le Conseil constate que rien, dans ces documents, ne permet d'établir avec un minimum d'objectivité, que l'importante souffrance psychologique évoquée - qui n'est pas contestée - serait la conséquence de traitements inhumains et dégradants subis en Grèce. Rien n'indique par ailleurs que l'état de santé mentale de la requérante se serait dégradé en Grèce à la suite de l'absence ou de la privation arbitraire de soins médicaux dans ce pays, ni que les traitements que nécessite son état (administration de médicaments et suivi psychologique) ne seraient pas disponibles en Grèce, où elle a déjà bénéficié de prises en charge médicales.

L'attestation psychologique du 18 mai 2020, relatif à la fille des parties requérantes, indique quant à elle que l'intéressée présente des angoisses liées à son parcours d'exil, à sa vie dans un centre en Belgique, à sa situation administrative précaire, et à la fragilité psychologique qu'elle perçoit dans le chef de sa mère. Sans minimiser la réalité de ce mal-être, le Conseil constate toutefois que rien, en l'état actuel du dossier, n'indique qu'il ne pourrait pas être adéquatement pris en charge par les autorités compétentes en Grèce.

12. Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 7 à 15, et annexes 3 à 7, 9, 10 et 12), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée *supra*).

13. Au demeurant, le Conseil estime que l'état de santé de la requérante et de sa fille, tels que documentés, sont insuffisamment caractérisés pour conférer à leur situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays, où elles ont déjà pu bénéficier précédemment de soins médicaux.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (voir *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes européennes minimales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a jugé que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt précité, point 92). De même, « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 96).

14. S'agissant des droits de la défense et du droit à un recours effectif, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2, de cette même loi prévoit la possibilité d'être entendu - et que les parties requérantes ont formulé une telle demande en l'espèce -, la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre néanmoins aux parties requérantes la faculté de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est préservé. L'absence d'audience est en effet compensée par la garantie que les intéressés se voient offrir la possibilité de produire un écrit de procédure supplémentaire. Les parties requérantes ont ainsi le droit de plaider leurs arguments, ce par la voie d'une note de plaidoirie. L'exercice des droits de la défense est dès lors préservé.

Concernant leur demande d'être entendues, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elles doivent être entendues en personne par le Conseil ou qu'elles soient dans l'impossibilité de plaider leurs arguments par écrit. A cet égard, la circonstance qu'elles n'ont pas pu rencontrer leur avocat avec un interprète, ne peut suffire à justifier la tenue d'une audience, dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, elles auraient pu envisager de communiquer avec leur avocat, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou postale, et à l'intervention éventuelle d'un Arabophone maîtrisant une des langues nationales belges, ne serait-ce qu'en se limitant à fournir des indications succinctes sur la nature et la teneur des éléments qu'elles entendaient faire valoir. Le Conseil souligne d'ailleurs que selon le *Rapport au Roi* sur l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 (*Moniteur belge* du 6 mai 2020, seconde édition, pp. 39237 et ss), « *Il va de soi que le juge peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.* » Le Conseil rappelle également que si le droit d'être entendu constitue un aspect majeur du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, *Dokter e.a.*, C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la partie concernée puisse faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de sa thèse. Or, tel est le cas dès lors que les parties requérantes peuvent réagir par une note de plaidoirie.

Quant à la considération que les audiences ont repris au Conseil depuis le 18 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit notamment l'article 47 de la CDFUE. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit à un recours effectif.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la CEDH (en ce sens, Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parmi d'autres : *Maaouia c. France* [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, et *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, M.N. et autres c. Belgique, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

15. S'agissant de « l'ordonnance du 8.04.2020 » - expression qui désigne plus vraisemblablement l'ordonnance du 4 février 2020 -, il convient de souligner qu'elle constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt, et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement, tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie des parties requérantes démontre que cet objectif a été atteint.

16. S'agissant de la pandémie du Covid-19, les parties requérantes ne démontrent pas que son développement en Grèce atteindrait actuellement un niveau tel, qu'il les exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait en la matière actuellement plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale. Pour le surplus, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

17. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

La requête est, en conséquence, rejetée.

IV. Considérations finales

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM